

ARRÊTÉ N° 2026-124**REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT
PARKING DE LA MAIRIE
JUMELAGE 2026**

Nomenclature : 6.1 Police municipale

Le Maire de Saint-Martin-la-Plaine :

Vu ensemble :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-2 ;
- Le Code Pénal, article R 610-5,
- Le Code de la Route, articles R411 et R 417,
- Vu la demande formulée par madame Micheline RAYMOND, présidente du Jumelage de Saint-Martin-la-Plaine,
- Vu les animations,
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Afin de permettre la sécurité des participants, le stationnement sur les places de parking (devant la Mairie) route de la Tour, sera interdit à tous les véhicules le samedi 16 mai 2026 de 13h30 à 16h30.

ARTICLE 2- La signalisation nécessaire à l'application des présentes réglementations sera mise en place par les Services Techniques de la commune.

ARTICLE 3- Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et feront l'objet de procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4- Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le chef de service de Police Municipale de Saint-Martin-la-Plaine,
- Monsieur le directeur des Services Techniques de Saint-Martin-la-Plaine,
- Monsieur le chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Saint-Martin-la-Plaine,
- Madame Micheline RAYMOND, présidente du Jumelage de Saint-Martin-la-Plaine.

Fait à Saint-Martin La Plaine le, 13 mai 2026



Le maire,
Maxime MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.